

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE **Champagny :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET **Geneuille :** M. Jean-Claude PETITJEAN **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Jacky LOUISON **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** Claude MAIRE **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pugey :** M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Vesemes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

Étaient absents : **Arguel :** M. André AVIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Thise :** M. Alain LORIGUET **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOU, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004503

Rapport n°4.2 - Transfert de la compétence Réseau de chaleur ou de froid urbains - Mise à disposition de biens - Transfert de ressources et de charges

Transfert de la compétence Réseau de chaleur ou de froid urbains - Mise à disposition de biens - Transfert de ressources et de charges

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence financière</i>

Résumé :

La compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains » sera exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 01/01/2019.

Il convient de transférer les biens immobiliers, mobiliers, les contrats et conventions, le personnel et les emprunts nécessaires à l'exercice de cette compétence.

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29/06/2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n°25.2018.11.06.002 du 06/11/2018, parmi lesquelles la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités du transfert de cette compétence de la Ville de Besançon vers la CAGB, notamment des moyens mis en œuvre antérieurement par la Ville de Besançon en ce qui concerne le personnel, les biens immobiliers, mobiliers et les divers contrats passés.

I. Rappel du cadre juridique des transferts de compétences

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la CAGB des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

L'article L.1321-2 précise que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CAGB, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Enfin, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CAGB est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La CAGB aura également en charge à partir de la prise de compétence, tous les nouveaux projets de réseaux de chaleur, et sera également chargée de reprendre les projets en cours notamment le projet de construction du réseau de chaleur de Novillars initié par la commune.

II. Mise à disposition des biens et transfert des contrats

A/ Les biens immobiliers et mobiliers

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains » sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération à titre gratuit. Il s'agit en particulier des moyens de production, des réseaux et de leurs ouvrages connexes et des équipements sous stations. Un inventaire est joint en annexe de la convention de transfert de la compétence réseau de chaleur ; il sera mis à jour début janvier 2019 dans le cadre du changement d'exploitant du chauffage urbain.

Les biens immobiliers concernés sont notamment :

- l'ensemble immobilier de la chaufferie urbaine propriété de la ville de Besançon tel qu'indiqué dans la convention de transfert de la compétence Réseau de chaleur,
- l'ensemble immobilier sous station Tripode,
- l'ensemble immobilier sous station Rue Francis Wey,
- l'ensemble immobilier des sous-stations 1 et 2 des Hauts du Chazal en cours d'acquisition/rétrocession (avec SEDIA).

B / Les contrats et conventions

Les contrats et conventions conclus par la ville de Besançon concernant le réseau de chaleur de Planoise, parmi lesquels un contrat de délégation de service public, sont transférés automatiquement à la CAGB qui se substitue à la ville de Besançon en qualité de cocontractant (la liste est jointe en annexe de la convention de transfert). La Ville de Besançon constatera la substitution et en informera les cocontractants.

III. Transfert de personnels

L'agent affecté au service assurant la compétence réseau de chaleur de la Ville de Besançon est transféré au 1^{er} janvier 2019 à la CAGB, en application de l'article L 5211-4-1-I du CGCT. Ce transfert concerne 1 ETP.

Ce transfert sera formalisé par des arrêtés conjoints pris par le Maire de la Ville et le Président de la CAGB.

Afin de simplifier les démarches budgétaires, il est proposé que le budget annexe du chauffage urbain paie directement les charges salariales d'un emploi à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2019.

Concernant les charges de gestion (courriers, gestion du personnel, gestion financière, assemblées et juridique, imprimerie, parc auto-logistique, communication, assurances ...), le budget annexe versera une contribution au budget principal de la CAGB. Pour le budget 2019, celle-ci est estimée à 19 724 € et 2 900 € pour les assurances et le remboursement du coût des publicités des marchés publics.

Les comités techniques Ville et CAGB ont été consultés, les personnels et les organisations syndicales ont été informés et associés à ces réflexions.

IV. Les emprunts

Les contrats d'emprunts résiduels sont transférés à la CAGB sur le budget annexe chauffage urbain. (La liste est jointe en annexe de la convention de transfert).

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les modalités de transfert de la compétence Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains à la CAGB,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert entre la Ville et la CAGB,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

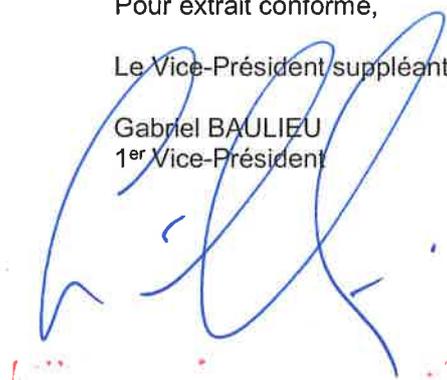
Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Préfecture du Doubs

Reçu le **21 DEC. 2018**



Contrôle de légalité

**Transfert de la compétence
Réseau de chaleur
Personnels, biens immobiliers,
mobiliers, contrats
CONVENTION**

Ville de
Besançon

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 17/12/2018,
Ci-après dénommée « la CAGB », d'une part,

Et,

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2018,
Ci-après dénommée « la Ville », d'autre part,

Préambule

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29/06/2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n°25.2018.11.06.002 du 06/11/2018, parmi lesquelles la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités du transfert de cette compétence de la Ville de Besançon vers la CAGB, notamment des moyens mis en œuvre antérieurement par la Ville de Besançon en ce qui concerne le personnel, les biens immobiliers, mobiliers et les divers contrats passés.

Il est convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de la compétence Réseau de chaleur de la Ville de Besançon à la CAGB et les obligations réciproques des parties qui conviennent que :

- le personnel affecté au service assurant la compétence réseau de chaleur est transféré de la Ville à la CAGB,
- la Ville met à disposition de la CAGB les divers biens immobiliers, mobiliers et incorporels affectés au service assurant la compétence réseau de chaleur propriété de la Ville de Besançon,
- la CAGB est substituée à la Ville de Besançon dans les contrats et conventions concourant à l'exercice du service assurant la compétence réseau de chaleur,
- d'une manière générale, la Ville transfère les moyens, les ressources et les charges affectés au financement du service assurant la compétence réseau de chaleur.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019, pour la durée de de l'exercice de la compétence réseau de chaleur par la CAGB, ou toute autre personne morale de droit public qui lui serait substituée.

Toutefois, en ce qui concerne les biens immobiliers visés au chapitre III, la durée de la mise à disposition de ces biens est limitée à la durée d'affectation au service assurant la compétence réseau de chaleur desdits biens.

Article 3 - Coordination entre la CAGB et la Ville pour la gestion du service

Les parties s'engagent à se coordonner pour toutes les décisions relatives au service assurant la compétence réseau de chaleur susceptibles d'avoir des incidences en matière d'urbanisme, d'environnement, de voirie, de police ou pour toute autre politique de la responsabilité de l'une ou l'autre des structures.

CHAPITRE II **PERSONNEL**

Article 4 - Transfert des agents

L'agent affecté au service assurant la compétence réseau de chaleur de la Ville de Besançon est transféré au 1^{er} janvier 2019 à la CAGB, en application de l'article L 5211-4-1-I du CGCT. Ce transfert concerne 1 ETP.

Ce transfert sera formalisé par des arrêtés conjoints pris par le Maire de la Ville et le Président de la CAGB. Une fiche d'impact relative à la situation du personnel est annexée à la présente convention (annexe n°1).

CHAPITRE III **BIENS IMMOBILIERS**

Article 5 - Désignation

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, les équipements, sites techniques et leurs terrains d'assise nécessaires à l'exercice de la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition de la CAGB à titre gratuit par la Ville de Besançon.

Cela comprend notamment, sans que cette énumération ne soit ni exhaustive ni limitative, les réseaux de chauffage, les moyens de production de chaleur, les équipements primaire des sous stations.

Par ailleurs, les locaux utilisés pour le service sont également mis à disposition de la CAGB à titre gratuit par la Ville de Besançon. Ces locaux sont situés à la fois :

- sur les sites techniques dédiés entièrement au chauffage urbain de Planoise,
- au sein du Centre technique municipal (CTM) au 94 Avenue Clémenceau, partagé avec d'autres services techniques de la CAGB et de la Ville de Besançon.

La liste des biens concernés est précisée en annexes.

Article 6 - Destination

Dans le cas où les locaux mis à disposition du service assurant la compétence réseau de chaleur ne seraient plus affectés à la compétence réseau de chaleur, les biens retourneront à la Ville dans les conditions précisées à l'article 15.

La Ville s'engage à maintenir ces locaux à la disposition de la CAGB tant que ceux-ci lui seront nécessaires à l'exercice de la compétence réseau de chaleur.

Article 7 - Etat des lieux

Un inventaire des biens concernés sera établi courant 2019 sous la forme d'un procès-verbal qui sera annexé à la présente convention et qui comportera la liste, les plans et les caractéristiques des équipements et locaux concernés par la présente convention. Cet état des lieux sera mis à jour à chaque changement intervenant dans les biens mis à disposition.

Article 8 - Charges et conditions générales

La CAGB :

- prendra les biens immobiliers dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville,
- se conformera aux règlements et prescriptions de service relatives à l'utilisation des espaces du Centre Technique Municipal,
- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- acquittera, en direct ou par refacturation du propriétaire initial, à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- s'opposera à toute usurpation, et à tout empiétement, et préviendra la Ville de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- est autorisée à réaliser tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à sa disposition.

En conclusion, la CAGB assumera toutes les charges du propriétaire et du locataire, pour ceux dont elle disposera entièrement, et s'engagera en outre à rembourser la Ville des impôts et taxes dont elle pourrait rester redevable au titre desdits biens à compter du 01/01/2019.

CHAPITRE IV

BIENS MEUBLES, EQUIPEMENTS, MATERIELS, VEHICULES ET CONTRATS

Article 9 - Mise à disposition des biens mobiliers

La Ville met à disposition de la CAGB, à titre gratuit, les biens mobiliers affectés au service assurant la compétence réseau de chaleur.

Un inventaire de ces biens, ainsi que des subventions reçues, est joint en annexe.

La CAGB supportera tous les frais de réparation du propriétaire et du locataire, pourra réformer les équipements obsolètes ou endommagés, ou les céder, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Ville.

Aussi, les biens et les subventions reçues, intégrés au patrimoine de la CAGB pour leur valeur nette comptable seront, de fait, amortis à compter de l'exercice 2019, selon les règles et les durées d'amortissements décidées par la CAGB, sur la durée résiduelle d'amortissement.

Article 10 – Contrats et conventions

La CAGB est substituée à la Ville de Besançon dans ses droits et obligations découlant des contrats liés au chauffage urbain de Planoise. La Ville de Besançon notifiera à ses co-contractants cette substitution. L'inventaire de ces contrats et convention est joint en annexe n°3.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Clôture de l'exercice 2018 et affectation de l'excédent

Il est convenu que la Ville de Besançon clôturera au 31/12/2018, son budget annexe chauffage urbain, sans rattachement, ni report. Le solde positif d'exécution du budget annexe sera intégralement reversé à la CAGB par la Ville, déduction faite des créances admises en non-valeur et créances éteintes qui surviendraient entre le 1^{er} janvier et le transfert de compétences.

Ce versement interviendra dans le mois suivant l'adoption du compte administratif 2018 de la Ville.

Article 12 - Engagements pris ou reçus par la ville et non soldés au 31/12/2018

La Ville transmettra un état récapitulatif des engagements pris ou reçus par la Ville non soldés au 31/12/2018.

Ces montants s'entendent en fonctionnement et en investissement, en dépenses et en recettes.

La CAGB est de droit substituée à la Ville pour ces engagements et droits antérieurs au 01/01/2019, à hauteur des restes à réaliser en dépense comme en recette.

D'une façon générale, il en est ainsi de tout engagement financier antérieur au transfert pour la part non réalisée au 01/01/2019, sous réserve que l'engagement soit rattachable au budget annexe chauffage urbain de la Ville avant sa date de clôture. Dans l'hypothèse où par erreur la Ville serait amenée à encaisser au-delà du 31/12/2019 une recette relative à l'exercice de la compétence réseau de chaleur, elle s'engage à en reverser intégralement le montant à la CAGB.

Les restes à payer et les restes à recouvrer à la période antérieure au 01/01/2018 restent à la charge de la Ville (budget principal).

Article 13 - Transfert des emprunts

Les emprunts inscrits au budget annexe chauffage urbain de la Ville sont mis à disposition de la CAGB qui en assure les charges qui en découlent et la gestion des contrats. Les caractéristiques de ces contrats, le capital restant dû et toute information utile à leur gestion sont joints en annexe n°5.

La CAGB est substituée comme emprunteur à la Ville à compter du 1^{er}/01/2019.

Article 14 - Admissions en non valeur

Compte tenu de la clôture au 31/12/2018 du budget annexe Chauffage urbain, la Ville sera amenée à assurer sur son budget principal les annulations de titres et de mandats ainsi que les créances admises en non-valeurs et les créances éteintes relatives à des titres émis avant le 01/01/2019.

Dans ce cadre et compte tenu de l'autonomie du service public industriel et commercial du chauffage urbain, la CAGB s'engage à rembourser la Ville de Besançon à concurrence des sommes nettes qu'elle aura supportées.

La CAGB déclare prendre en charge toute éventuelle admission en non valeur qui pourrait concerner une créance trouvant son origine avant le 1^{er}/01/2019.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Retour des biens

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 5 ne seraient plus affectés au service du chauffage urbain, la CAGB devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Ville. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet.

Le retour de ces biens sera effectué à titre gratuit, la CAGB ne pouvant réclamer, à quelque titre que ce soit, un quelconque dédommagement.

Toutefois, si la CAGB souhaite devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la Ville en est d'accord, ce bien pourra être cédé.

Article 16 - Interprétation - litiges - tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le.....

Pour le Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexes :

- n°1 : fiche d'impact
- n°2 : inventaire des biens mobiliers mis à disposition
- n°3 : inventaire des contrats et conventions
- n°4 : sites techniques dédiés entièrement au chauffage urbain de Planoise et autres sites mis à disposition
- n°5 : liste des emprunts

Annexe n°1 – Fiche d'impact

Les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans le cadre des transferts de compétence que « cette décision est prise après établissement d'une **fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents** ».

Effet sur la rémunération

- **Ingénieur principal (1)** : maintien individuel du régime indemnitaire Ville

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...) : les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB ; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP : repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS : adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2018 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besançon
- Instances paritaires : Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique et CHSCT communs

Nombre d'agents transférés au 01/01/2019	
Agents cat A	1
Agents cat B	0
Agents cat C	0
Total postes	1

Annexe n°2 – Biens immobiliers et mobiliers

Collège: VILLE DE BESANCON Budget: BUDGET CHAUFFAGE URBAIN Nature d'Immobilisation: 2031 Nature d'Amortissement: 2031	Etat de l'Actif Immobilisations pour l'exercice 2018 Situation déduite	Date Edition: 09/10/2018
--	---	--------------------------

Classe de biens: Bâtiments CHAUFFES DE URBAIN Toit

N° de bien	Description	Date acquisition	Date de Service	Durée	Valeur Acquisition	Capital Amort en 30/09	Amortissement en 30/09	Depreciation	Etat de l'actif au 31/12
ACT 01 2018	ALCO Bâtiments chauffés de URBAIN	26/11/2016	26/11/2016	5	27706,00	7082,50	5742,00	332	20112 Actif comptable
ACT 02 2018	ALCO Bâtiments chauffés de URBAIN	26/05/2016	26/05/2016	5	22440,00	4566,00	4566,00	332	20112 Actif comptable
ACT 03 2018	ALCO Bâtiments chauffés de URBAIN	11/06/2017	11/06/2017	5	6533,33	0,00	1712,00	332	20112 Actif comptable
Total au 30/09					46779,33	11648,50	9820,00	332	20112

N. Inventaire	Designation	Date Acquisition	Date M. Service	Duree	Valeur Acquise	Capital Amort. au 31/12	Amort. au 31/12	Depreciation	Residuel au 31/12
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	1 400 000,00	400 000,00	33 000,00	300	1 030 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	340 000,00	94 000,00	75 000,00	300	241 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	330 000,00	100 000,00	73 000,00	300	207 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	22 000,00	3 000,00	24 000,00	300	6 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	400 000,00	34 000,00	240 000,00	300	326 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	22 000,00	3 000,00	27 000,00	300	6 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	20 000,00	3 000,00	27 000,00	300	6 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	3 000,00	1 000,00	39 000,00	300	7 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	91 000,00	10 000,00	1 300 000,00	300	79 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	60 000,00	10 000,00	1 200 000,00	300	1 100 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	10 000,00	3 000,00	300 000,00	300	3 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	1 000 000,00	104 000,00	2 000 000,00	300	1 896 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	240 000,00	20 000,00	3 000 000,00	300	2 480 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	200 000,00	30 000,00	4 000 000,00	300	1 770 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	300 000,00	30 000,00	4 000 000,00	300	2 700 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	10 000,00	3 000,00	300 000,00	300	3 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	14 000,00	1 000,00	300 000,00	300	3 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	6 000,00	1 000,00	1 000 000,00	300	5 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	60 000,00	7 000,00	1 200 000,00	300	1 123 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	14 000,00	1 000,00	300 000,00	300	3 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	200 000,00	30 000,00	3 000 000,00	300	1 700 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	540 000,00	54 000,00	10 000 000,00	300	4 906 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	10 000,00	3 000,00	300 000,00	300	3 000,00
ACTI_2004	CAVALIERS SA DE RECH. DEVELOP.	01/01/2004	01/01/2004	5	300 000,00	30 000,00	3 000 000,00	300	2 700 000,00

N° de compte	Description Observation	Date Acquisition	Date M. Service	Durée	Valeur Acquisition	Capital Amorti au 01/01	Amortissement	Dépréciations	Se reporter à l'annexe n° 11 à lire comparable.
ACTIV. 1.01.01	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2013	31/12/2013	50	100 000,00	10 468,00	0,00	0,00	100 000,00
ACTIV. 1.01.02	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2013	31/12/2013	50	10 000,00	10 468,00	0,00	0,00	10 000,00
ACTIV. 1.01.03	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2013	31/12/2013	50	448,97	50,00	0,00	0,00	448,97
ACTIV. 1.01.04	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2013	31/12/2013	50	1 311,60	1 220,00	0,00	0,00	1 311,60
ACTIV. 1.01.05	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2013	31/12/2013	50	15 000,00	1 140,00	0,00	0,00	15 000,00
ACTIV. 1.01.06	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2013	31/12/2013	50	200 000,00	20 468,00	0,00	0,00	200 000,00
ACTIV. 1.01.07	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	30/11/2014	30/11/2014	50	2 000,00	41,00	0,00	0,00	2 000,00
ACTIV. 1.01.08	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2014	31/12/2014	50	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
ACTIV. 1.01.09	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2014	31/12/2014	50	15 000,00	1 440,00	0,00	0,00	15 000,00
ACTIV. 1.01.10	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2015	31/12/2015	50	3 000,00	370,00	0,00	0,00	3 000,00
ACTIV. 1.01.11	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2015	31/12/2015	50	800 000,00	10 468,00	0,00	0,00	800 000,00
ACTIV. 1.01.12	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2015	31/12/2015	50	174 000,00	6 000,00	0,00	0,00	174 000,00
ACTIV. 1.01.13	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2015	31/12/2015	50	30 000,00	1 440,00	0,00	0,00	30 000,00
ACTIV. 1.01.14	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2015	31/12/2015	50	3 000,00	136,00	0,00	0,00	3 000,00
ACTIV. 1.01.15	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2015	31/12/2015	50	91 800,00	3 674,00	0,00	0,00	91 800,00
ACTIV. 1.01.16	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	17 000,00	356,00	0,00	0,00	17 000,00
ACTIV. 1.01.17	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	8 000,00	185,00	0,00	0,00	8 000,00
ACTIV. 1.01.18	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	1 000,00	31,00	0,00	0,00	1 000,00
ACTIV. 1.01.19	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	8 000,00	1 220,00	0,00	0,00	8 000,00
ACTIV. 1.01.20	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	110 000,00	1 260,00	0,00	0,00	110 000,00
ACTIV. 1.01.21	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	1 400,00	19,00	0,00	0,00	1 400,00
ACTIV. 1.01.22	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2016	31/12/2016	50	5 000,00	117,00	0,00	0,00	5 000,00
ACTIV. 1.01.23	TRAVAUX DE MAINTIEN DE LA VOIE	31/12/2017	31/12/2017	50	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00

Annexe n°3 – Inventaire des contrats et des conventions

- Contrat de délégation du service public du chauffage urbain de planoise et ses annexes
- bail emphytéotique administratif pour la cogénération gaz
- Courrier d'autorisation de GBH pour construction Sous Station sur parcelle Camille Claudel
- Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution du contrat de concession du réseau de chaleur de planoise et des Hauts du Chazal
- Marché pour la mise en conformité du réseau de secours des groupes électrogènes à la Chaufferie Urbaine de Planoise
- Marché pour la construction nouvelle chaufferie bois/gaz
- Marché de travaux de sécurisation du réseau de chaleur
- Convention pour subvention la ADEME sur étude d'opportunité pour développer le réseau de chaleur de planoise et des Hauts du Chazal
- Convention pour la subvention ADEME sur l'extension du réseau de chaleur sur la ZAC des Hauts du Chazal
- Convention avec la CAGB pour la subvention d'équipement sur le réseau de chaleur de planoise et des Hauts du Chazal
- Servitudes avec
 - o SCI CLAC
 - o COFELY
 - o Citroën
 - o SYBERT usine d'incinération des déchets
 - o SAIEMB pour antenne sur toiture bâtiment E4
 - o GBH pour sous station rue WEY
 - o ENGIE

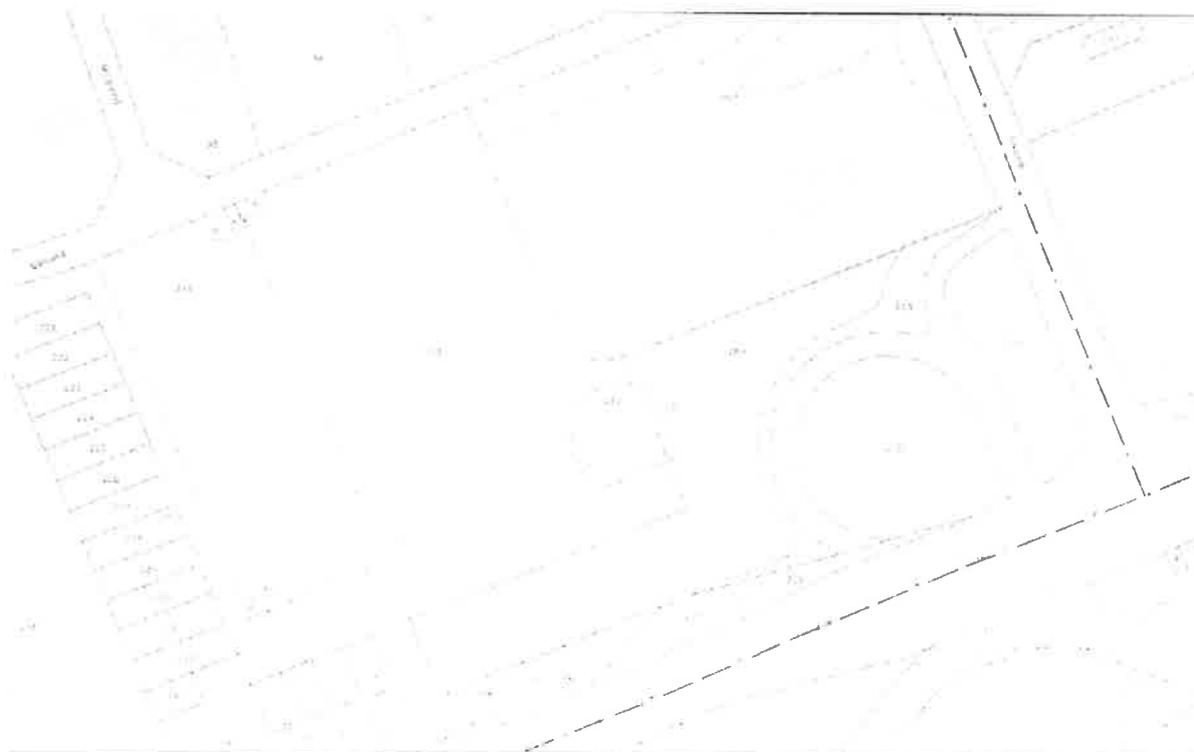
Dans tous les cas, le transfert des contrats, conventions et marchés publics s'effectue de plein droit et sans conséquence financière. Aucune décision ou avenant n'est nécessaire pour organiser la substitution des pouvoirs adjudicateurs. Comme prévu par les différentes dispositions du CGCT, « la substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. ».

**Annexe n°4 – Sites techniques dédiés entièrement au chauffage urbain de Planoise
(biens immobiliers)**

1 - Au 16 rue Edouard Belin à Besançon, un ensemble immobilier cadastré section MO n°219, n°244, n°278, n°279, n°280, n°281, d'une surface cadastrale totale de ares, comprenant :

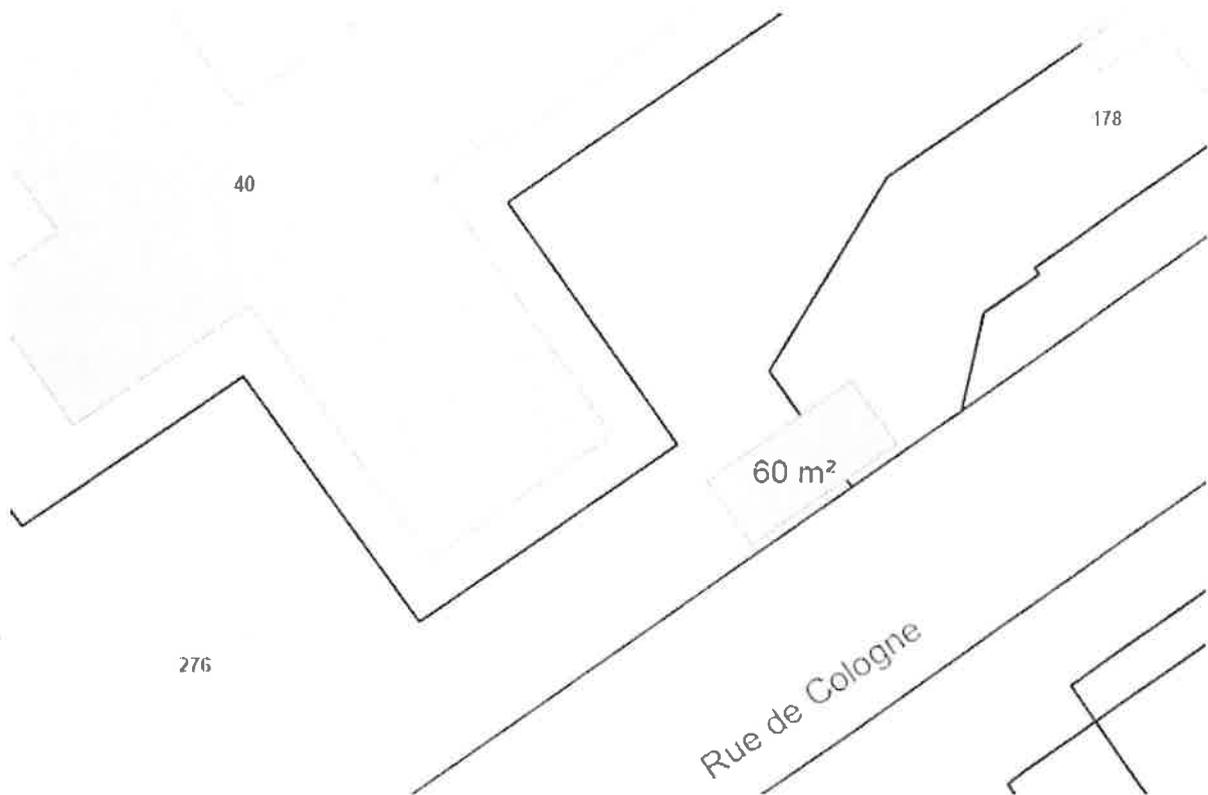
BAT – B8740201	Chaufferie de Planoise – Bâtiment usine
BAT – B8740202	Chaufferie de Planoise – Cheminée – Carneau
BAT - B8740203	Chaufferie de Planoise – Poste de contrôle
BAT - B8740204	Chaufferie de Planoise – Assises cuves réservoirs
BAT - B8740205	Chaufferie de Planoise – Stockage
BAT - B8740206	Chaufferie de Planoise – Poste de dépotage
BAT - B8740207	Chaufferie de Planoise – Plateforme mâchefers
BAT	Chaufferie de Planoise – Chaufferie G6
BAT	Chaufferie de Planoise – Chaufferie G7 G8 G9
BAT	Chaufferie de Planoise – Locaux vestiaires

Les parcelles section MO 279 et 281 font l'objet d'un bail emphytéotique administratif.



2 - Rue de Cologne à Besançon, un bâtiment de 60 m² abritant une sous-station HP/BP et situé sur les parcelles cadastrées section n°178 et n°276

La Ville consent une servitude de passage pour accéder au bâtiment.



3 – Rue Francis Wey à Besançon, un bâtiment de 25 m² abritant une sous-station HP/BP et situé sur une parcelle appartenant à GBH résidence Camille Claudel

Une convention de mise à disposition du terrain et de servitude de passage pour accéder au bâtiment devra être établie avec GBH.

Annexe n°5 – Liste des emprunts

ANNEXE 5 - LISTE DES PRETS A TRANSFERER A LA CAGB AU 01/01/2019 - BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

N° Prêt	Libellé	Banque	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/2019	Index	Niveau de taux au 01/01/2019	Durée résiduelle au 01/01/2019	Annuité de l'exercice	
								Capital	Intérêts
2003.4 (1023525)	PPU 2003 Construction chaufferie bois à Planoise	CDC	1 185 000,00	336 466,76	Livret A + 1,20 %	1,95%	4 ans 7 mois	67 802,43	6 561,10
2004.5 (1036187)	PPU 2004 Construction chaufferie bois à Planoise	CDC	839 751,00	260 705,02	LEP - 0,05 %	1,20%	5 ans 7 mois	45 487,23	3 128,46
2006.5A (MIN235436EUR/0244498/004)	Chaufferie bois à Planoise	CAFFIL	400 000,00	199 115,02	Taux fixe	4,04%	7 ans 10 mois	21 530,95	7 827,11
2006.5B (MIN235436EUR/0244498/004)	Financement conformité chaufferie bois	CAFFIL	428 160,00	213 131,33	Taux fixe	4,04%	7 ans 10 mois	23 047,07	8 378,07
2006.5C (MIN235436EUR/0244498/004)	Financement conformité chaufferie bois	CAFFIL	615 600,00	306 436,05	Taux fixe	4,04%	7 ans 10 mois	33 136,62	12 045,83
2006.5D (MIN235436EUR/0244498/004)	Zac des Hauts du Chazal Pôle Santé	CAFFIL	150 500,00	74 916,55	Taux fixe	4,04%	7 ans 10 mois	8 101,15	2 944,93
	<u>Sous-total prêt CAFFIL</u>		1 594 260,00	793 598,95				85 815,79	31 195,94
2007.9 (007784463925)	Financement adaptation conformité chaufferie	CREDIT FONCIER DE FRANCE	1 545 000,00	862 004,15	Taux fixe	4,39%	9 ans	79 921,56	36 538,24
2013.8 (5025047)	Construction nouvelle chaufferie bois Planoise	CDC	3 835 000,00	3 177 521,02	Livret A + 0,60 %	1,35%	20 ans	139 455,37	42 896,53
2014.10 (5073712)	Construction nouvelle chaufferie bois gaz Planoise	CDC	9 500 000,00	8 194 527,37	Livret A + 0,60 %	1,35%	21 ans	340 123,23	110 626,12
2015.14 (5114700)	Construction nouvelle chaufferie bois gaz Planoise	CDC	987 714,00	885 913,81	Livret A + 0,60 %	1,35%	22 ans	34 853,69	11 959,84
2016.9 (5163629)	Sécurisation réseau Planoise	CDC	982 000,00	914 979,22	Livret A + 0,60 %	1,35%	23 ans	34 190,49	12 352,22
	<u>TOTAL</u>		20 468 725,00	15 425 716,30				827 649,79	255 258,45